

2026 / 00004

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : CR/MM/FB/LB/26.001

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Agir pour Alès et son agglomération en application de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique  
-- Réunion publique – Campagne électorale – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** l'organisation d'une réunion publique par l'association Agir pour Alès et son agglomération dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections municipales ;

**Considérant** la demande présentée par l'association Agir pour Alès et son agglomération, représentée par son président M. Kamel BELKACEMI, dont le siège social se situe 3 impasse Edouard Flanet 30100 Alès (chez M. Zahir BAHLOUL) de proposer des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion d'une réunion publique organisée le jeudi 9 janvier 2026 de midi à minuit, Espace Cazot – Alès ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'association Agir pour Alès et son agglomération, représentée par son président M. Kamel BELKACEMI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une réunion publique organisée le jeudi 9 janvier 2026, au sein de l'Espace Cazot – Alès.

#### ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

### ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture au plus tôt à 5 heures du matin et fermeture au plus tard à 1 heure du matin.

### ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 5 :

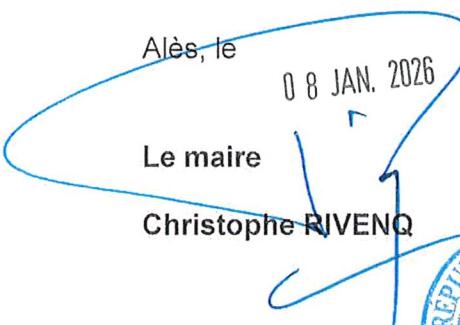
Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.  
En l'espèce, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> autorisation consentie à l'association Agir pour Alès et son agglomération au titre de l'année 2026.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le  
08 JAN. 2026

Le maire  
Christophe RIVENQ



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*